

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ÉCOLE MATERNELLE Jean-Claude MARIN DE SOMBERNON

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité, et d'obligation scolaire.

Ce règlement s'applique pour les enfants, les adultes de l'école et les parents.

1 - Organisation et fonctionnement des écoles publiques

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Suite à l'inscription, le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations)
- du livret de famille
- d'un justificatif de domicile
- d'un certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant. Les modalités d'admission à l'école maternelle ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine et le cahier de progrès est remis aux parents. Il revient aux représentants légaux de le transmettre à l'équipe pédagogique de la nouvelle école.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 instaure l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans. Tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de trois ans, doit être accueilli dans une école maternelle. L'utilisation des couches n'est pas souhaitable.

1.1.3 Admission des enfants de familles itinérantes et modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.4 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

1.1.5 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins :

- soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle,
- soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les horaires de l'école sont les suivants : **LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI : 8h30 -11h25 / / 13h25 - 16h30**

1.2.1 Les activités pédagogiques complémentaires

Il est prévu la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves décidées par le conseil de cycle validées et arrêtées par l'inspecteur. Elles ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30 en fonction des enseignants.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école, conformément aux dispositions de l'article L, 131-8 du code de l'éducation, En cas d'absences répétées non justifiées et supérieures à quatre demi-journées durant le mois, le directeur saisit l'IA- DASEN sous couvert de l'inspecteur de la circonscription.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent :

- Faire connaître à l'école l'absence le jour même par mail

- Justifier par écrit le motif (billet d'absence obligatoire) au retour de l'enfant.

Si les parents n'ont pas prévenu de l'absence, le directeur demandera la raison de l'absence par écrit. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses.

Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

1.3.2 À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'être présent, puisqu'il relève de l'obligation scolaire. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 instaure l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'inscription à l'école maternelle implique donc l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Il convient de noter que des aménagements de l'obligation d'assiduité en petite section uniquement sont mis en place. Dans ce cadre, à la demande des responsables de l'enfant, une demande d'aménagement ne portant que sur les heures de classe de l'après midi, peut être adressée à l'école pour décision de l'inspecteur de circonscription (décret n° 2019-826 du 2 août 2019)

1.4 Accueil et surveillance des élèves

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe. Il est interdit aux enfants et aux parents de pénétrer dans la cour aux moments des accueils et des sorties de classe sur un vélo, une trottinette ou une draisienne (même sous la surveillance d'un adulte pour les enfants).

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école (sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit et notifié par un écrit reçu dans le délai imposé.)

En cas de négligence répétée des responsables légaux à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur ou en cas de négligence répétée dans les inscriptions aux transports scolaires et/ou aux services périscolaires, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

Une fois remis aux parents (ou personnes autorisées), les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Les jeux (toboggan, vélos...) sont interdits. La collation et/ou discussion entre parents se fera à l'extérieur de l'enceinte.

1.4.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, un service d'accueil peut être mise en place par la commune selon les modalités qu'elle détermine. La responsabilité de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves,
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- la communication régulière du livret scolaire aux parents,
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaire de l'élève.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux, responsabilité : L'ensemble des locaux scolaires est géré durant le temps scolaire par le directeur d'école, qui en assure la bonne marche.

1.6.2 Hygiène et salubrité des locaux: Il est absolument interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires. De même, les animaux ne sont pas acceptés au sein de l'enceinte scolaire (sauf chien-guide).

1.6.3. Organisation des soins et des urgences : Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves. Il convient de rappeler qu'aucun médicament sur le temps scolaire ne peut être administré sauf mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

1.6.4 Sécurité : Des exercices « obligatoires » de sécurité « incendie » dont le premier se déroulant au cours du mois de septembre ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et d'évacuation doivent être affichées dans l'école. Chaque école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS « attentat/intrusion » et « risques majeurs »). Un exercice « attentat/intrusion » est obligatoirement organisé avant la fin du 1^{er} trimestre dans l'école. En attendant la mise en place du PPMS unifié, le directeur demeure responsable de son actualisation et de sa mise en œuvre conformément à la circulaire du 15 juin 2023.

1.6.5 Dispositions particulières : Le règlement intérieur prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : bonbons, jouets, pièces de monnaie, objets dangereux, goûters. Il est rappelé que les cutters sont formellement interdits. Dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires, l'utilisation durant toute activité d'enseignement par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. Par ailleurs, la distribution de cartes d'invitations aux anniversaires peut se faire uniquement par l'intermédiaire de l'enseignant. Par contre, les cadeaux ou échanges de jouets ne peuvent transiter à l'école.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'une sortie scolaire avec nuitée ou pour une activité sportive spécifique doit être préalablement vérifiée par le biais d'un imprimé au moins un mois avant la sortie. L'accompagnateur bénévole s'engage à encadrer un groupe d'enfant (avec ou sans son enfant), à utiliser un langage approprié et à ne pas réaliser de captations personnelles des autres enfants sans accord.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative réunit les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Aussi, ils sont tenus, en outre, de faire preuve d'une

totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargée de la circonscription.

2.1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : l'élève ne doit pas être violent, il doit respecter les règles de comportement et de civilité d'usage dans le cadre scolaire. Il doit utiliser un langage et une tenue appropriés (pas de tongs, vêtements laissant apparaître une grande partie du corps, maquillage), respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui lui ont été apprises. Dans toutes leurs relations avec les autres élèves, ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole traduisant du mépris, qui serait discriminatoire.

- Protection des élèves dans les écoles:

* Contre le Harcèlement et/ou contre le comportement intentionnel et répété :

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. (moqueries, brimades, insultes, humiliations). Dès lors que des signes sont portés à la connaissance de l'école, les auteurs identifiés doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole de traitement du harcèlement (dispositif PHARe).

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève, le directeur d'école après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève pour une durée de 5 jours.

Si malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA DSDEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents doivent respecter l'obligation d'assiduité et les horaires de l'école. Le règlement intérieur détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils s'interdisent tout comportement, geste, parole traduisant du mépris, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter la sensibilité de chacun. L'utilisation de prises de vues, captations à l'école (en sortie scolaire notamment), de commentaires sur les réseaux sociaux sont interdits.

2.3 Le directeur

Le directeur de l'école a une autorité fonctionnelle (loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 1^{er}) sur les l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il organise le travail des agents communaux (article R.411-10 du code de l'éducation issu du décret 2023-777 du 14 août 2023.) Le directeur, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents. Il représente l'institution et est l'interlocuteur auprès de la commune et des autres collectivités territoriales (SIVOS). Il peut se faire représenter par un autre enseignant de l'école (Décret du 14 août 2023).

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils s'interdisent tout comportement, geste, parole traduisant du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter la sensibilité de chacun. L'utilisation de prises de vues, captations à l'école, de commentaires sur les réseaux sociaux sont interdits.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.5 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.6 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des « sanctions éducatives ». Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école :

« Rappel à l'ordre verbal ; déplacement, changement de place ; mise en retrait du groupe et déplacement dans une autre classe ; déplacement temporaire dans une autre classe du pôle scolaire, privation partielle de récréation ; dialogue avec la famille : information écrite ou verbale »

Des mesures de réparation peuvent également être appliquées : excuses orales ; selon les actes commis, réparation matérielle. Parallèlement à ces sanctions, il est également possible de mettre en place des systèmes d'évaluation du comportement : permis à points, ceintures de couleur... Ces dispositifs peuvent alors être considérés comme des encouragements.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la directrice académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

Règlement intérieur 2026-2027 de l'école maternelle Sombernon voté par le conseil d'école le 18/06/2026


ECOLE MATERNELLE
J-C MARIN
1 RUE F. MERCUSOT
21540 SOMBERNON